



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 8 décembre 2005, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL, siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée à l'encontre de la SNCB, par un particulier néerlandophone, en raison du fait que, sur un extrait de compte de la Banque de La Poste, relatif à un remboursement de la part de la SNCB, le nom et l'adresse de la société figuraient en français.

Le plaignant avait joint, à l'appui de sa requête, une copie du document contesté.

A la demande de renseignements adressée à votre prédécesseur, la CPCL a obtenu les réponses suivantes :

- celle du Directeur général de la direction « Voyageurs » :
« ... Nous pouvons vous communiquer, après enquête, qu'il s'agit ici d'une erreur de la Banque de La Poste. La Banque de La Poste introduit elle-même l'adresse qui apparaît sur les extraits de comptes. Il est apparu que notre adresse (SNCB) a été introduite en français pour les extraits établis dans chacune des deux langues nationales. » ;

- celle de l'Administrateur délégué de la SNCB-Holding :
« ... Le document dont il est question n'émane pas de la SNCB-Holding mais de la Banque de La Poste. La SNCB-Holding ne peut en conséquence pas être tenue pour responsable de la langue utilisée dans ce document.

La SNCB-Holding a communiqué à la Banque de La Poste tant l'identité du bénéficiaire que la communication « terugbetaling groepsreizen NMBS » en néerlandais et ces indications apparaissent en conséquence aussi en néerlandais sur l'extrait de compte du bénéficiaire.

Lors de l'encodage de l'identité du donneur d'ordre, la Banque de La Poste a toutefois omis d'indiquer celle-ci dans la langue du bénéficiaire.

Une solution sera recherchée avec la Banque de La Poste afin d'éviter pareil incident à l'avenir..... ».

*

*

*

Le remboursement de la part de la SNCB-Holding, constitue un rapport avec un particulier au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 41, § 1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent, dans leur rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

Le particulier, bénéficiaire du remboursement, aurait dès lors dû recevoir un extrait de compte sur lequel toutes les mentions figuraient en néerlandais, y compris les coordonnées de la SNCB-Holding, donneur d'ordre.

La Banque de La Poste, personne morale de droit privé, doit être, en l'occurrence, considérée comme un collaborateur privé de la SNCB-Holding, pour laquelle elle a effectué l'opération.

Aux termes de l'article 50 des LLC, la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des présentes lois coordonnées.

Il revient donc à la SNCB-Holding de veiller à ce que ses coordonnées soient introduites dans la langue dans laquelle figurent les autres mentions transmises à la Banque de La Poste et devant figurer sur les extraits de compte.

La CPCL considère dès lors la plainte comme étant recevable et fondée.

Elle prend toutefois acte qu'une solution sera recherchée avec la Banque de La Poste afin d'éviter pareil incident à l'avenir.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

[...]